

Convention de relation Rythméo

Conditions Générales

La convention de relation Rythméo (ci-après dénommée « la Convention ») constitue une offre groupée de produits et services régie par les présentes Conditions Générales ainsi que par les Conditions Particulières précisant le choix du Client concernant les produits et services intégrés dans la Convention.

Cette offre groupée de produits et services est associée au compte professionnel du Client et est subordonnée à la signature préalable ou concomitante par ce dernier d'une convention de compte professionnel.

Les produits et services entrant dans le champ de la Convention font l'objet de contrats distincts souscrits séparément par le Client. Ces contrats restent régis par leurs propres conditions générales et particulières notamment en ce qui concerne leurs conditions de fonctionnement et de résiliation.

Article 1 – ADHÉSION A LA CONVENTION

La Convention Rythmeo AGRI peut être souscrite par tout client professionnel, personne physique ou personne morale, exerçant une activité agricole.

La Convention Rythmeo ESF peut être souscrite par tout client professionnel, personne physique ou personne morale, exerçant une activité de Moniteur de ski de l'Ecole du Ski Français. La Convention prend effet dès sa date de signature.

La Convention peut être souscrite par tout client professionnel, personne physique ou personne morale, exerçant une activité commerciale ou artisanale.

La Convention prend effet dès sa date de signature.

Article 2 – COMPOSITION DE LA CONVENTION ET SOUSCRIPTION AUX PRODUITS ET SERVICES

La Convention permet au Client de bénéficier de produits et services destinés à faciliter la gestion de son compte professionnel à des conditions tarifaires avantageuses.

La Convention contient les produits et services suivants qui composent le socle de base de cette dernière et dont le Client bénéficie systématiquement en cas de souscription à la Convention et formalisation des contrats relatifs à ces produits et services. Le détail des produits obligatoires et optionnels est stipulé dans les conditions particulière.

Si le Client bénéficie déjà de l'un des produits ou services offerts par la Convention au jour de la souscription de cette dernière, ces produits et services viendront s'intégrer automatiquement dans la Convention et bénéficieront de la tarification indiquée à l'article 3 ci-après.

Article 3 – TARIFICATION

La Convention fait l'objet d'une tarification sous forme de cotisation mensuelle prélevée automatiquement sur le compte professionnel du Client.

Cette cotisation comprend le tarif forfaitaire des produits et services inclus dans le socle de base de la Convention ainsi que le tarif des produits et services que le Client a choisis en option comme indiqué à l'article 2 ci-dessus et figurant dans les Conditions tarifaires de la banque. Les produits et services optionnels choisis dans le cadre de la Convention peuvent bénéficier d'une réduction de tarif du fait de la souscription à la Convention.

La cotisation indiquée ci-dessus sera payable mensuellement d'avance, le premier prélèvement étant effectué dès la souscription de la Convention.

La tarification forfaitaire relative au socle de base de la Convention est susceptible d'évolution. Il en est de même de la tarification des produits et services optionnels choisis dans le cadre de la Convention et qui bénéficient le cas échéant d'une réduction tarifaire du fait de la souscription à la Convention par le Client.

Il est expressément prévu que chaque année à la date anniversaire de souscription aux présentes, le tarif du forfait applicable, à la Convention, pour les 12 prochains mois est recalculé pour tenir compte de l'évolution de la tarification du Forfait Pro conformément aux conditions générales de celui-ci.

Le Client est informé par courrier en cas d'évolution du tarif du forfait de la Convention qui lui sera appliqué compte tenu de ce nouveau calcul.

Le nouveau tarif sera prélevé sur le compte du Client à partir du mois suivant.

Toute modification des conditions tarifaires relatives à la Convention sera portée à la connaissance du Client par tout moyen, tel par exemple, par un message inscrit sur le relevé de compte, 1 (un) mois avant leur entrée en vigueur. De convention expresse, l'absence de protestation du Client à réception de cette information vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée. En cas de refus, le Client aura la faculté de résilier la Convention selon les modalités prévues à l'article 6.

Les conditions tarifaires de la Banque sont disponibles dans chaque agence de la Banque et sur le site Internet de cette dernière (www.banquepopulaire.fr/sud/).

Lorsque le Client bénéficie, antérieurement à son adhésion à la Convention, de l'un des produits ou services intégrés dans cette Convention, la Banque remboursera, si nécessaire, au Client la cotisation prélevée prorata temporis.

Article 4 – IMPOTS ET FRAIS

Le Client s'engage à supporter tous impôts, droits, taxes et frais, tant présents que futurs, ainsi que tous les frais, droits, émoluments et accessoires découlant de la Convention ou de ses suites.

Article 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

5.1 Le Client peut modifier à tout moment son choix de produits et/ou services optionnels effectué dans le cadre de la Convention, par voie d'avenant à cette dernière, sous réserve de respecter les dispositions mentionnées à la présente Convention et de formaliser le ou les contrats nouvellement intégrés à la Convention si nécessaire.

En cas de détachement de la Convention d'un produit ou service optionnel, bénéficiant d'une réduction tarifaire, la tarification de ce dernier sera alors révisée prorata temporis conformément aux conditions de tarification des produits et services soumis à une cotisation dissociée et propre. Cette tarification est indiquée aux conditions tarifaires de la Banque

Les produits ou services optionnels qui seront ajoutés à la Convention par le Client bénéficieront le cas échéant d'une réduction de tarif attachée à la souscription à la Convention, comme indiqué aux conditions tarifaires de la Banque

Les conditions tarifaires de la Banque sont disponibles dans chaque agence de la Banque et sur le site Internet de cette dernière (www.banquepopulaire.fr/sud/).

5.2 La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la présente Convention, qui seront portées à la connaissance du Client par tout moyen, tel par exemple, par un message inscrit sur le relevé de compte, 1 (un) mois avant leur entrée en vigueur. De convention expresse, l'absence de protestation du Client à réception de cette information vaudra acceptation de sa part de la modification indiquée. En cas de refus, le Client aura la faculté de résilier sans frais la Convention selon les modalités prévues à l'article 6.

Toutes les modifications de la Convention issues de mesures législatives ou réglementaires entreront en application dès leur date d'entrée en vigueur.

Article 6 – DURÉE – RÉSILIATION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

6.1 Le Client a la faculté de résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque.

La résiliation prend effet à compter de la date de prise d'effet indiquée sur la lettre de résiliation signée par le Client. La cotisation reste due jusqu'à cette date de prise d'effet

La résiliation d'un produit ou service du socle de base de la Convention, pour quelque raison que ce soit, par le Client ou la Banque, entraîne la résiliation automatique de la Convention.

La résiliation, pour quelque raison que ce soit, de la Convention n'entraînant pas la clôture automatique des produits et services objets de celle-ci, les produits et/ou services demeureront aux conditions de droit commun de chacun d'entre eux et selon les conditions générales et tarifaires en vigueur qui leur sont propres.

6.2 La Banque dispose également de la faculté de résilier la Convention moyennant le respect d'un préavis de 30 (trente) jours notifié au Client par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-paiement d'une cotisation, la Banque peut résilier la Convention 15 (quinze) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Il est entendu que la Convention sera résiliée de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

- clôture du compte professionnel support de la Convention,
- comportement gravement répréhensible du Client,
- non-respect par le Client d'un de ses engagements contractuels.

Article 7 - SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L114-19 à L114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquêtes parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code Général des Impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le Client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ce dernier (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le Client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le Client peut indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionne expressément.

En outre, le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour avec

- BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L 511-31, L 511-32 et L 512-107 du Code Monétaire et Financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque Populaire et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal.

Article 8 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque Populaire du Sud recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet www.banquepopulaire.fr/sud/ (rubrique Tarifs et réglementation - Protection des données personnelles) ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque Populaire du Sud communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 9 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas d'insatisfaction ou de désaccord sur les services relevant du présent Contrat, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le service en charge des réclamations de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le Client trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « RECLAMATION » dans le moteur de recherche. La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

Article 10 – . DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER – VENTE A DISTANCE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si le Titulaire/le Client a été démarché en vue de la souscription du produit ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L341-1 et suivants et L343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Titulaire/le Client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du Code monétaire et financier et L112-9 du Code des assurances (en cas de démarchage) , ou L121-20-12 et 13 du Code de la consommation et L112-2-1 du Code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en

application de l'article L132-5-1 du Code des assurances à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Banque Populaire du Sud (Coordonnées de l'agence).

Fait à (Lieu) le (Date) et signature »

Le Client s'engage à retourner le contrat signé (exemplaire Banque) dans le délai de 1 mois à compter de l'envoi par la Banque. A défaut, le contrat sera résolu de plein droit.

Article 11 –ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution de la présente Convention, il est fait élection de domicile, par la Banque en son siège social, par le Client à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières.

La Convention est soumise au droit français.

Lorsque le Client a la qualité de commerçant, pour toute contestation pouvant naître de la présente Convention, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque.